



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

**portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles
aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement
et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU** les dispositions des parties législatives et réglementaires du livre I, titre V, chapitre III du Code forestier relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et l'article L341-6 du même Code relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;
- VU** l'article 200 quindecies du Code général des impôts relatif au crédit d'impôt pour les dépenses de travaux forestiers ;
- VU** le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
- VU** l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2026 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
- VU** l'arrêté régional du 18 décembre 2025 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et le reboisement, et les boisements compensateurs après défrichement ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782 du 2 décembre 2025 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- VU** l'avis favorable de la commission régionale de la forêt et du bois consultée du 11 juin au 9 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que les bilans des introductions et perspectives d'utilisation du Cryptomère du Japon (2010), du Séquoia toujours vert (2009) et du Thuya géant (2024) en Bretagne publiés par le Centre régional de la propriété forestière de Bretagne-Pays de la Loire concluent favorablement à l'utilisation de ces essences comme essences principales dans la région, au-delà de la liste arrêtée au niveau national ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article I. Objet

Le présent Arrêté a pour objet de fixer pour la région Bretagne, la liste des essences, les densités minimales de plants à l'hectare, les provenances et les normes dimensionnelles des espèces et matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides pour les boisements et reboisements. Ces aides peuvent prendre la forme de subventions de l'Etat, de financements privés ou publics, de mesures fiscales ou encore de boisements compensateurs après défrichement.

Article II. Liste des essences éligibles

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « essences objectif » et des espèces dites « essences d'accompagnement » éligibles.

L'annexe 1.2 donne des recommandations, des vigilances et des exclusions d'utilisation pour certaines essences. Ces préconisations régionales complètent les conseils des fiches essences nationales de l'INRAE visées à l'article IV.

L'annexe 1.3 précise la liste régionalisée des clones de peuplier éligibles, pour la période de juillet 2026 à juin 2028.

Article III. Densités minimales à l'hectare

L'annexe 2 fixe les densités minimales de plants vivants à l'hectare, pour les boisements et reboisements en plein :

- à la réception des chantiers de plantation,
- à échéance de 5 ans après paiement du solde pour les subventions, ou 5 ans après la réalisation des travaux dans le cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à une autorisation de défrichement.

Article IV. Provenances éligibles : fiches conseils d'utilisation nationales

Les provenances éligibles des « essences objectif » listées en annexe 1.1 sont consultables sur les fiches conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières (RGF) de l'INRAE, régulièrement actualisées et mises en ligne sur la page « [Graines et plants forestiers : conseils d'utilisation des RGF](https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres) » du site Internet du Ministère.

(<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>).

Article V. Normes dimensionnelles minimales éligibles

Les normes dimensionnelles minimales éligibles aux aides sont définies en annexe 3 de l'instruction technique nationale en cours publiée au bulletin officiel du Ministère.

Pour la Bretagne, les normes applicables sont disponibles et actualisées sur la page « [Utiliser des graines, plants et plançons forestiers certifiés](https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/utiliser-des-graines-plants-et-plancons-forestiers-certifies-a3841.html) » du site internet de la Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Bretagne.

(<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/utiliser-des-graines-plants-et-plancons-forestiers-certifies-a3841.html>)

Article VI. Dérogations de provenance et de norme

En cas d'indisponibilité sur le marché national des MFR issus de provenances éligibles, l'utilisateur de plants peut déposer une demande de dérogation de provenance, qui sera étudiée au cas par cas par la DRAAF, selon un éventuel avis préalable du Ministère en charge des forêts.

En cas d'aléas contraignant le producteur de plants à fournir des plants non conformes aux normes dimensionnelles, celui-ci peut déposer une demande de dérogation de norme, qui sera étudiée au cas par cas par le Ministère en charge des forêts.

Ces demandes de dérogation sont à déposer sur la plateforme numérique nationale :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-a-un-arrete-regional-sur-les>

Article VII. Plantations et dispositifs expérimentaux

Sous réserve de l'avis favorable de la DRAAF, les projets ne répondant pas aux dispositions des articles II à V peuvent être éligibles à condition de faire l'objet d'expérimentations installées et encadrées par un organisme ou institut forestier de recherche et développement habilité¹, ou intégrées au Référentiel forestier régional (RFR) piloté par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Bretagne-Pays de la Loire.

a. Projet installé à titre expérimental, remplissant les critères suivants :

- Le projet répond à un objectif défini et est installé selon un protocole expérimental validé par un des organismes forestiers habilités.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents de traçabilité des plants sont adressés par le bénéficiaire² à la DRAAF, ainsi qu'à l'organisme forestier habilité ayant validé le protocole expérimental.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par le bénéficiaire à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme forestier habilité.

b. Projet installé dans le cadre d'un dispositif de tests en gestion, remplissant les critères suivants :

- Le projet fait partie d'un réseau d'expérimentations encadré et suivi par un des organismes forestiers habilités dont le protocole a été approuvé par la DGPE (dispositif national) ou la DRAAF (dispositif régional).
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents de traçabilité des plants sont adressés par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.
- Un bilan sur la survie des plants à 5 ans est transmis par l'organisme forestier habilité à la DRAAF.

¹ INRAE (Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement), FCBA (Institut technologique forêt, cellulose, bois-construction, ameublement), ONF-département R&D (Office national des forêts-département recherche et développement), CNPF-IDF (Centre national de la propriété forestière-Institut pour le développement forestier), AgroParisTech, CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement), société 3C2A

² Bénéficiaire d'une aide de l'État ou demandeur d'une autorisation de défrichement.

Article VIII. Contrôle et bénéfice des aides

Le bénéfice des aides-objet du présent arrêté, est subordonné à la transmission par le bénéficiaire :

- d'une copie du document du fournisseur pour chaque lot de MFR utilisé,
- d'une copie de la facture pour les essences non réglementées par le code forestier.

Ces documents sont à conserver par le bénéficiaire et tenus à la disposition de l'administration pour une durée minimale de :

- 5 ans après le paiement du solde pour les subventions,
- 5 ans après la réalisation des travaux dans les cas d'une aide fiscale ou d'une compensation liée à une autorisation de défrichement.

Article IX. Abrogation

L'arrêté du préfet de la région Bretagne relatif à la fixation des listes d'espèces et de MFR éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement en Bretagne du 18 décembre 2025 est abrogé.

Article X. Exécution

Cet arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} août 2026.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la région Bretagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,

Liste des annexes

Annexe 1.1	Statut d'éligibilité des espèces	page 5
Annexe 1.2	Utilisation de certaines espèces dans le contexte breton	page 7
Annexe 1.3	Clones de peuplier	page 9
Annexe 2	Densités minimales pour les plantations en plein	page 11

Annexe 1.1 - Statut d'éligibilité des espèces

Les essences réglementées par le Code forestier doivent satisfaire aux provenances des fiches conseils d'utilisation des RGF, et aux normes dimensionnelles minimales des annexes de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2025-782.

Le statut d'**essence objectif** concerne les essences qui composeront principalement le futur peuplement forestier. Ayant un rôle de production de bois, elles doivent être bien adaptées à la station forestière (sol, climat) car elles orientent les choix de gestion et les actions sylvicoles. Elles doivent représenter un **minimum de 60% de la surface totale du projet**.

Le statut d'**essence d'accompagnement** concerne les essences de diversification participant au mélange des espèces. Ayant un rôle cultural ou de biodiversité, elles présentent un faible enjeu de production de bois. Elles doivent représenter un **maximum de 40% de la surface totale du projet**.

Espèce résineuse		Statut			
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence objectif	Essence ou espèce d'accompagnement	Essence dont l'utilisation est précisée en Annexe 1.2
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	X	X	X	
Cryptomère du Japon*	<i>Cryptomeria japonica*</i>		X	X	X
Douglas vert*	<i>Pseudotsuga menziesii*</i>	X	X	X	X
Épicéa de Sitka*	<i>Picea sitchensis*</i>	X	X	X	X
Genévrier commun	<i>Juniperus communis</i>			X	
If commun	<i>Taxus baccata</i>			X	
Mélèze d'Europe*	<i>Larix decidua*</i>	X		X	X
Mélèze du Japon*	<i>Larix kaempferi*</i>	X		X	X
Mélèze hybride*	<i>Larix x eurolepis*</i>	X		X	X
Pin à encens	<i>Pinus taeda</i>	X	X	X	
Pin de Monterey	<i>Pinus radiata</i>	X		X	
Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra salzmannii</i>	X		X	
Pin laricio de Calabre*	<i>Pinus nigra calabrica*</i>	X	X	X	X
Pin laricio de Corse*	<i>Pinus nigra corsicana*</i>	X	X	X	X
Pin maritime*	<i>Pinus pinaster*</i>	X	X	X	X
Pin noir d'Autriche	<i>Pinus nigra nigra</i>	X		X	
Pin pignon	<i>Pinus pinea</i>	X		X	
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	X	X	X	
Sapin de Nordmann*	<i>Abies nordmanniana*</i>			X	X
Sapin de Turquie	<i>Abies bornmuelleriana</i>	X		X	
Séquoia toujours vert*	<i>Sequoia sempervirens*</i>		X	X	X
Thuya géant*	<i>Thuja plicata*</i>		X	X	X

Espèce feuillue		Statut			
Nom commun	Nom latin	Essence réglementée par le Code forestier	Essence objectif	Essence ou espèce d'accompagnement	Utilisation précisée en Annexe 1.2
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	X	X	X	
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>			X	
Aulne à feuilles en cœur	<i>Alnus cordata</i>	X		X	
Aulne glutineux*	<i>Alnus glutinosa*</i>	X	X	X	X
Bouleau pubescens	<i>Betula pubescens</i>	X		X	
Bouleau verruqueux	<i>Betula pendula</i>	X		X	
Bourdaie	<i>Rhamnus frangula</i>			X	
Charme commun	<i>Carpinus betulus</i>	X		X	
Châtaignier*	<i>Castanea sativa*</i>	X	X	X	X
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	X		X	
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	X		X	
Chêne pédonculé*	<i>Quercus robur*</i>	X	X	X	X
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	X	X	X	
Chêne rouge d'Amérique*	<i>Quercus rubra*</i>	X	X	X	X
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	X	X	X	
Chêne tauzin	<i>Quercus pyrenaica</i>			X	
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	X		X	
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	X		X	
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>			X	
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	X		X	
Erable plane	<i>Acer platanoides</i>	X		X	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>			X	
Hêtre*	<i>Fagus sylvatica*</i>	X	X	X	X
Houx commun	<i>Ilex aquifolium</i>			X	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	X	X	X	
Néflier commun	<i>Crataegus germanica</i>			X	
Noisetier commun	<i>Corylus avellana</i>			X	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	X		X	
Noyer hybride	<i>Juglans major x regia</i>	X	X	X	
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	X	X	X	
Orme champêtre*	<i>Ulmus minor*</i>			X	X
Orme hybride*	<i>Ulmus sp.*</i>			X	X
Peuplier noir	<i>Populus nigra</i>	X	X	X	
Peupliers cultivés	<i>Populus ssp</i>	X	X	X	
Poirier à feuilles en cœur	<i>Pyrus cordata</i>			X	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>			X	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	X		X	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>			X	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>			X	
Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia platyphyllos</i>	X		X	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	X		X	
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>			X	

Annexe 1.2 – Utilisation de certaines espèces dans le contexte breton

Ces préconisations régionales complètent les conseils d'utilisation des fiches essences nationales de l'INRAE, régulièrement actualisées et mises en ligne sur la page internet du Ministère en charge des forêts : « [Graines et plants forestiers : conseils d'utilisation des RGF](#) ».

Certaines préconisations concernent les contours géographiques des sylvoécorégions (SER). Ces limites cartographiques sont notamment accessibles, et superposables avec les limites cadastrales sur [la](#) couche « sylvoécorégions » de [KARTENN Forêt](#).



Source : IGN

SER A11 – Ouest Bretagne et Nord Cotentin

SER A12 – Pays de Saint-Malo

SER A13 – Bocage normand et Pays de Fougères

SER A21 – Bretagne méridionale

SER A22 – Bocage armoricain

Espèce résineuse		Préconisations d'utilisation		
Nom commun	Nom latin	Recommandations	Vigilances	Exclusions
Cryptomère du Japon	<i>Cryptomeria japonica</i>	SER A11 Remarque : peut être utilisé en essence objectif et en accompagnement	SER A12, SER A13, SER A21 Remarque : ne peut être utilisé qu'en essence accompagnement	SER A22
		Stations bien alimentées en eau, avec humidité atmosphérique		
		Sols meubles légers, frais, profonds, faiblement acides	En zone littorale, car intolérance aux embruns	
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	SER A11 en priorité SER A12 (hors Nord-Ouest) SER A13 Nord et Ouest de la SER A21 Stations abritées du vent, sols bien drainés, modérément acides, bonne réserve en eau	Nord-Ouest SER A12 Sud et Est de la SER A21 SER A22 Remarque : il est recommandé d'utiliser des provenances californiennes dans ces zones	
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	SER A11 Ouest de la SER A12 Ouest de la SER A21	Est de la SER A12 SER A13 Est de la SER A21	SER A22
		Stations strictement adaptées (voir fiche INRAE)	En zone littorale, car intolérance aux embruns	
Mélèzes : - d'Europe - du Japon - hybride	<i>Larix</i> : - <i>decidua</i> - <i>kaempferi</i> - <i>x eurolepis</i>	SER A11 (hors Finistère) Ouest de la SER A12 Ouest de la SER A21	Est de la SER A12 Est de la SER A21 SER A13	SER A22
		Stations strictement adaptées (voir fiches INRAE)	Essence menacée par <i>Phytophthora ramorum</i>	Zones à <i>Populus</i> sp.
		Sylviculture attentive et dynamique	Mélange avec des plantes hôtes du <i>Phytophthora ramorum</i>, listées dans la fiche de reconnaissance SORE	
		En mélange, pour maximum 20% de la surface totale du projet de plantation	Plantation en plein, et sur de grandes surfaces	Peuplements denses, confinés
Pins laricio : - de Corse - de Calabre	<i>Pinus nigra</i> : - var. <i>calabrica</i> - var. <i>corsicana</i>	Stations bien alimentées en eau, à sols filtrants	Pathogène : Maladie des bandes rouges	Sols hydromorphes
		Sols profonds frais à secs, filtrants, sableux à sablo-limoneux		
		Sylviculture attentive et dynamique : éclaircir régulièrement les peuplements dans le jeune âge	Plantation en plein, et sur de grandes surfaces	Peuplements denses et confinés
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i> Ait		Dans les espaces protégés : caractère invasif potentiel (CBNB, 2024)	
Sapin de Nordmann	<i>Abies nordmanniana</i>	SER A11, SER A12 SER A13, SER A21		SER A22

Espèce résineuse		Préconisations d'utilisation		
Nom commun	Nom latin	Recommandations	Vigilances	Exclusions
Séquoia toujours vert	<i>Sequoia sempervirens</i>	SER A11, SER A12, SER A13 Nord et Ouest de la SER A21	Sud et Est de la SER A21 SER A22 en l'absence de facteur de compensation hydrique : sol profond, exposition nord, bas de pente	
		Stations bien alimentées en eau		
		Sols présentant une bonne fertilité chimique, profonds et bien drainés		
Thuya géant	<i>Thuja plicata</i>	SER A11 Remarque : peut être utilisé en essence objectif et en accompagnement	SER A12, SER A13, SER A21 Remarque : ne peut être utilisé qu'en essence accompagnement	SER A22
		Sols profonds, frais, acides, à texture à dominance de limons	Peuplements purs	Stations de plateau ou versant sud, à réserve utile en eau limitée et à caractère séchant
				Mélange avec des Cyprés de Lawson Engorgement permanent

Espèce feuillue		Préconisations d'utilisation		
Nom commun	Nom latin	Recommandations	Vigilances	Exclusions
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>		Pathogène : <i>Phytophthora x alni</i>	
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	Nord et Ouest de la Bretagne	Sud et Est de la Bretagne	Sols déjà contaminés par l'Encre du Châtaignier
		Stations à sols modérément acides, à sols bruns, profonds, meubles et bien drainés (non hydromorphes), localisées le plus souvent sur les pentes (voir fiche INRAE)	Essence menacée par <i>Phytophthora cinnamomi</i> et <i>Phytophthora cambivora</i> , aussi appelés Encre du Châtaignier	Situations favorables à l'engorgement : fonds de vallons, tassement sur sol limoneux, cloisonnements perpendiculaires à la pente
		Sylviculture attentive et dynamique	Plantation en plein, et sur de grandes surfaces	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>		SER A22	
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>		Dans les espaces protégés, caractère invasif à surveiller (CBNB, 2024)	Sols drainants, de sableux à limoneux, car essence sensible à la Collybie à pied en fuseau Sols déjà contaminés par l'Encre du Châtaignier
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	SER A11, SER A12, SER A13	SER A21, SER A22	
		Association avec d'autres essences objectif	Stations séchantes et trop exposées aux vents	
Ormes : - champêtre - hybrides	<i>Ulmus</i> : - <i>minor</i> - <i>sp.</i>	Matériels tolérants à la graphiose de l'Orme de la pépinière expérimentale ONF de Guémené Penfao (44) En mélange, pour maximum 10% de la surface totale du projet de plantation	Essence menacée par <i>Ophiostoma novo-ulmi</i> , aussi appelée la Graphiose de l'Orme	

Annexe 1.3 – Clones de peuplier

Référence : Liste régionalisée des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie, pour la [période de juillet 2026 à juin 2028](https://agriculture.gouv.fr/telecharger/154873). (<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/154873>)

Ressource : [Fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés](https://agriculture.gouv.fr/telecharger/145524), accessible sur le site du Ministère. (<https://agriculture.gouv.fr/telecharger/145524>)

1. Liste principale des clones éligibles en Bretagne

Type de peuplier	Cultivar	Risques
Peupliers euraméricains	ALBELO (2039 – 3C2A)	- Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance - Sensibilité au vent après attaque de pucerons
	ALERAMO (2044 – CREA)	
	BLANC DU POITOU	- Installation du puceron lanigère observée en peupleraie - Sensibilité au chancre
	BRENTA (2034 – CREA)	
	CHARCANE (2051 – GIS Peuplier)	
	DANO (2041 – 3C2A)	
	DIVA (2044 – CREA)	
	GALICANE (2051 – GIS Peuplier)	Variété à éviter en station « séchante »
	GARO (2041, 3C2A)	
	KOSTER	Risque sur jeunes plantations ennoyées plusieurs semaines au printemps
	I45-51	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire et en peupleraie
	LUDO (2041 – 3C2A)	
	MOLETO (2045 – CREA)	
	MONCALVO (2045 – CREA)	
	ORCANE (2051 – GIS Peuplier)	
	RONA (2041 – 3C2A)	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie
	SOLIGO (2034 – CREA)	- Installation du puceron lanigère observée en laboratoire - Soigner la plantation, la reprise pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation
	TARO (2034 – CREA)	
	TUCANO (2044 – CREA)	
	VESTEN (2032 – INBO)	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire et en peupleraie
Peupliers interaméricains et retrocroisement	AF8 (2040 – Alasia)	
	RASPALJE	Sensibilité à la punaise diabolique
Peupliers trichocarpa	FRITZI-PAULEY	Appétent pour les cervidés
	TRICHOBEL	Appétent pour les cervidés
Hybrides Trichocarpa x maximowiczii	BAKAN (2037 – INBO)	
	SKADO (2037 – INBO)	

2. Liste des clones expérimentaux éligibles en Bretagne dans le cadre strict des dérogations

- **MARKE** (2046 – INBO)
- **DENDER** (2046 – INBO)
- **SPRINT** (2045 – 3C2A)
- **TURBO** (2045 – 3C2A)
- **NIKOS** (2045 – 3C2A)
- **AGORA** (2045 – 3C2A)
- **REMUS** (2049 – INBO)
- **BIC** (2057 – Alasia)
- **AF13** (2050 – Alasia)
- **MISSOURI** (2051 – Alasia)

Remarque : L'inscription de ces clones expérimentaux en liste principale sera étudiée dans 2 ans.

Annexe 2 – Densités minimales pour les plantations en plein

Pour les plantations en plein, la densité minimum de plantation est fixée à :

Nom commun	Densité de plantation par hectare cadastral	Densité de tiges installées à 5 ans par hectare cadastral
	saison n/n+1	saison n+5/n+6
Hêtre Chêne sessile Chêne pédonculé	1500 plants/ha	1100 tiges/ha
Peupliers cultivars	150 plants/ha	120 tiges/ha
Autres feuillus Résineux	1100 plants/ha	700 tiges/ha

Dans les plantations en plein, autres que les peupleraies, les essences-objectif doivent représenter un minimum de 60% des plants à l'installation ainsi que 60% des tiges à 5 ans.

Les plantations en enrichissement ne sont pas concernées par cette annexe.